

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 septembre 2022

N° VA_DEL2022_130

Objet : Protocole transactionnel mettant fin au litige opposant la Ville à la société SFR

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Dominique GUERIN étant absent, Farid OUKAID étant excusé.

La société Numéricable, reprise la société SFR, occupe des centres de distribution municipaux pour l'exploitation de réseaux de télécommunications électroniques en contrepartie du paiement d'une redevance conformément à la délibération n°VA_DEL2012_281 du 18 décembre 2012.

Le montant de cette redevance a été fixé à 65 euros/m² pour les locaux occupés à titre exclusif par la société SFR et 125 euros/m² pour ceux dont l'occupation est partagée avec la Ville.

La Commune a calculé le montant annuel de la redevance de 2013 à 2021 en prenant en considération la superficie totale des locaux mis à disposition de la société SFR.

La société SFR a contesté cette méthode de calcul considérant que seuls les mètres carrés réellement occupés par ses installations doivent être pris en compte et non pas la totalité de la superficie du local même si elle en a un accès exclusif.

Par conséquent, la société SFR a saisi le tribunal administratif de Lille en annulation des titres de recettes émis annuellement de 2013 à 2018.

Le tribunal administratif a débouté en partie la société SFR de sa demande d'annulation des titres.

La société SFR a interjeté appel. La Cour d'appel de Douai a fait droit à sa demande jugeant que la Ville ne pouvait calculer le montant de la redevance sur la superficie totale des locaux mais uniquement sur la partie d'emprise au sol utilisée par SFR au regard des dispositions du code des postes et des télécommunications. Par conséquent, la Ville doit rembourser à la société SFR la somme de 212 354,39 euros au titre des recettes indument perçues.

La Ville a engagé une procédure devant le Conseil d'État pour obtenir cassation de l'arrêt de la Cour d'appel. La société SFR a proposé à la Commune de mettre un terme définitif à ce contentieux.

Après discussion, les parties ont trouvé un accord au terme duquel la société SFR renonce à sa créance née de l'arrêt de la Cour d'Appel, la Ville s'engageant à se désister de son pourvoi en cassation et à compenser l'abandon de créance opéré par SFR en l'autorisant à occuper les centres de distribution gratuitement jusqu'au 31 décembre 2025, puis en appliquant une redevance fixée à 250 euros par m² d'emprise au sol, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 15 septembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'accepter les termes de l'accord arrêté par la Ville et la société SFR ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ci-jointe.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 septembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20220927-190211A-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 septembre 2022

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE : **La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ,**
Représentée par son Maire, dument habilité par une
délibération du Conseil Municipal n° en
date du 27 septembre 2022
Domicilié es qualité à l'hôtel de Ville, place Salvador-
Allende, BP 80089, à VILLENEUVE D'ASCQ (59652)

D'une part,

ET : **La société SFR FIBRE SAS** (venant aux droits de la
société NC NUMERICABLE),
dont le siège social est 10 rue Albert Einstein 77420
CHAMPS SUR MARNE (RCS de Meaux 400461950),
représentée par son Président Directeur Général,
Monsieur Mathieu COCQ,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1.- La société SFR FIBRE, venant aux droits de la société NUMERICABLE, occupe, pour l'exploitation de réseaux de communications électroniques, vingt emplacements situés sur le domaine public de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ.

2.- Pour les années 2013 à 2018, la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ a demandé à la société SFR FIBRE de lui verser, en contrepartie de l'occupation de son domaine public non routier des sommes dont le montant correspond à « 65 euros par an et par mètre carré pour les locaux dont l'exploitant aura l'usage total » et à « 250 euros par an et par mètre carré pour les locaux dont l'usage sera partagé par la ville et l'exploitant » selon une délibération de son conseil municipal du 28 décembre 2012 prise pour l'application des dispositions du code des postes et des communications électroniques :

- Titre exécutoire n° 10153 d'un montant de 50.270 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2013, lequel a fait l'objet d'un règlement le 24 avril 2014
- Titre exécutoire n° 007521 d'un montant de 50.780,48 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2014,
- Titre exécutoire n° 07107 d'un montant de 50.579,44 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2015,
- Titre exécutoire n° 07108 d'un montant de 48.769,68 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2016,
- Titre exécutoire n° 06829 d'un montant de 47.826,16 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2017,
- Titre exécutoire n° 07614 d'un montant de 49.372,88 euros correspondant à la redevance d'occupation domaniale due pour l'année 2018.

Les redevances ont été calculées, pour dix-neuf des vingt emplacements occupés dans le domaine public communal par la société SFR FIBRE, en fonction de la surface totale des locaux où sont implantées ses installations, et non en fonction des seules surfaces occupées par ces dernières.

3.- La société SFR FIBRE a contesté devant le juge administratif ces 6 titres exécutoires.

Par un arrêt n° 18DA01897 en date du 30 juin 2020, la Cour administrative d'appel de DOUAI a :

- rejeté les demandes de la société SFR FIBRE dirigées contre le titre de recettes du 20 décembre 2013 et tendant à la décharge de la somme de 50.270 euros,
- annulé le titre exécutoire correspondant à la redevance due pour l'année 2014 d'un montant de 50.780,48 euros **sans décharger la société SFR FIBRE de l'obligation de payer.**

Cette décision n'a pas été contestée et est définitive ; aucun titre n'a été réémis par la commune après annulation du titre n°007521.

4.- Pour les années 2019 et 2020, la Commune a émis 2 titres exécutoires dont le montant de la redevance a été établi en fonction de la surface totale des locaux où sont implantées ses installations.

- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ a émis un titre exécutoire d'un montant de 51.190,30 euros correspondant à la redevance due pour l'année 2019.
- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ a émis un titre exécutoire d'un montant de 52.358,12 euros correspondant à la redevance due pour l'année 2020, qui a été contesté par la société SFR FIBRE par une requête n° 2107229 déposée le 11 septembre 2021 devant le Tribunal Administratif de Lille.

5.- Pour les années 2021 et 2022, la commune n'a émis aucun titre exécutoire.

6.- Par un arrêt n° 20DA01368 en date du 11 janvier 2022, la Cour administrative d'appel de DOUAI a annulé les titres exécutoires n° 07107, n° 07108, n° 06829 et n° 07614 correspondant aux redevances dues pour les années 2015 à 2018, considérant qu'ils méconnaissent les dispositions de la délibération du 28 décembre 2012 et celles du code des postes et des communications électroniques, en tant qu'ils fixent, sur leur fondement, le montant des redevances en tenant compte de surfaces qui ne sont pas occupées par ses installations.

En se fondant sur les articles R. 20-51 et R. 20-52 du code des postes et des télécommunications électroniques, la Cour administrative d'appel de DOUAI a considéré que *« le montant de la redevance due par un exploitant de réseaux de communications électroniques en contrepartie de l'occupation du domaine public non routier est calculé en fonction des surfaces occupées par ses installations autres que les stations radioélectriques, en tenant compte de la durée de cette occupation, des avantages qu'en tire l'occupant et de la*

valeur locative des emplacements, dans la limite d'un plafond de 650 euros par mètre carré, déduction faite de l'emprise des supports des artères. »

Par ailleurs, en considérant d'une part le local partagé dont les installations de SFR FIBRE occupent 4 m² le montant de la redevance est fixé à 250 €/m²/an, et d'autre part dans les 19 locaux non partagés où les installations de SFR FIBRE occupent 2 m² le montant de la redevance est fixé à 65 €/m²/an, la Cour décharge la société SFR FIBRE du paiement des sommes qui excèdent 3491,84 euros, 3366,48 euros, 3301,36 euros et 3407,72 euros respectivement au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018, soit un montant total non déchargé de 13 567,40 €.

6.- Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat en date du 18 mars 2022 (Instance n° 462426).

7.- Dans le cadre du recouvrement des titres de recette contestés et émis entre les années 2014 et 2018, la Commune a perçu la somme de 225 922,15 euros, soit un trop perçu de **212.354,79 euros**.

8.- A la suite de discussions, les parties se sont mises d'accord pour conclure une convention d'occupation domaniale relative à l'occupation des 20 locaux, dans le cadre de laquelle 3 périodes peuvent être distinguées :

- La **période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018**, couvrant les titres exécutoires querellés au titre des années 2015 à 2018 et objet de l'arrêt n° 20DA01368 en date du 11 janvier 2022 de la Cour administrative d'appel de Douai.

La Cour a annulé les titres émis au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018 et a jugé que la société SFR FIBRE devait être déchargée partiellement des sommes qui excèdent 3491,84 euros, 3366,48 euros, 3301,36 euros et 3407,72 euros respectivement au titre des années considérées, montants correspondant au droit d'occupation dû par ladite société.

- La **période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 et la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025** :

- Sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, le titre exécutoire d'un montant de 50 780,48 € a été annulé mais la société SFR FIBRE n'a pas été déchargée de l'obligation de payer. La redevance d'occupation doit être considérée comme étant acquittée par compensation avec la créance de 212.354,79 euros de SFR FIBRE
- Sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2025, les redevances d'occupation (calculées sur la base du tarif de 250 €/m²/an pour le local partagé où les installations de SFR

occupent 4 m² et sur la base du tarif de 65 €/m²/an pour les 19 locaux non partagés où les installations de SFR occupent 2 m²) sont considérées comme ayant été acquittées par compensation avec la créance de 212.354,79 euros détenue par la société SFR FIBRE et non déchargée par la Cour administrative d'appel de Douai,

- La **période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034**, la société SFR FIBRE versera une redevance annuelle calculée sur la base du tarif de 250 €/m²/an appliquée à la surface effectivement occupée par l'emprise au sol des installations pour les 20 locaux.

Ceci étant exposé, les parties se sont rapprochées par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs et, au terme de négociations, se sont mutuellement accordées dans le cadre de la présente transaction, en faisant l'une envers l'autre des concessions réciproques.

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente transaction a pour objet de mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige global et aux différents contentieux visés à l'exposé, entre la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ et la société SFR FIBRE.

Dès lors, le présent protocole organise les engagements réciproques des parties, les modalités d'application et la prise en charge des frais y afférent.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE D'ASCQ

2.1.- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à enregistrer un mémoire en désistement pour la procédure intentée par-devant le Conseil d'Etat, enregistrée sous le n° 462426, dans les 8 jours suivant la date d'effets.

2.2.- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à conclure concomitamment à celles des présentes avec la société SFR FIBRE pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2034 une convention d'occupation domaniale, avec tacite reconduction par période de cinq années, prévoyant une occupation des 20 locaux concernés, étant précisé que :

- Sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, SFR FIBRE ne verse aucune redevance d'occupation. La créance de la Commune est considérée comme ayant été acquittée à hauteur des

sommes perçues et non déchargées par la Cour administrative d'appel de Douai,

- Sur la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 et la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025, les redevances d'occupation sont considérées comme ayant été acquittées par compensation avec la créance de 212.354,79 euros détenue par la société SFR FIBRE et non déchargée par la Cour administrative d'appel de Douai,
- Sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034, la société SFR FIBRE versera une redevance annuelle calculée sur la base du tarif de 250 €/m² appliquée à la surface effectivement occupée au sol par les installations de la société pour les 20 locaux.

En d'autres termes, les parties s'estiment quittes de tout compte pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025. La Commune conserve les sommes perçues et SFR FIBRE n'en doit pas davantage.

2.3.- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à renoncer à toutes demandes complémentaires ou subsidiaires au titre du Code général de la propriété des personnes publiques ou du code des postes et des communications électroniques pour l'occupation privative par la société SFR FIBRE des 20 centres du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025.

2.4.- La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à procéder dans un délai d'un mois à compter de la date d'effets au retrait définitif des titres exécutoires n°s 6336/2019 et 1558/2021 émis pour les années 2019 et 2020.

2.5.- Au besoin, la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ s'engage à cloisonner à ses frais les 19 locaux qui ne le sont pas.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE SFR FIBRE SAS

3.1.- La société SFR FIBRE s'engage à conclure concomitamment avec celle des présentes avec la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ pour la période comprise entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2034 une convention d'occupation domaniale, avec tacite reconduction par période de cinq années, prévoyant une occupation des 20 locaux concernés, étant précisé que :

- Sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018, SFR FIBRE ne verse aucune redevance d'occupation. La créance de la Commune est considérée comme ayant été acquittée à hauteur des sommes versées et non déchargées par la Cour administrative d'appel de Douai,

- Sur la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 et la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2025, les redevances d'occupation sont considérées comme ayant été acquittées par compensation avec la créance de 212.354,79 euros détenue par la société SFR FIBRE et non déchargée par la Cour administrative d'appel de Douai.
La société SFR FIBRE consent à renoncer à toute somme qui n'aurait pas été compensée par la somme de 212.354,79 euros perçue par la Commune.
- Sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2034, la société SFR FIBRE versera une redevance annuelle calculée sur la base du tarif de 250 €/m² appliquée à la surface effectivement occupée au sol par les installations de la société pour les 20 locaux.

En d'autres termes, les parties s'estiment quittes de tout compte pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2025. La Commune conserve les sommes perçues et SFR FIBRE n'en doit pas davantage.

3.2.- La société SFR FIBRE s'engage à enregistrer un mémoire en désistement pour la procédure intentée par-devant le Tribunal Administratif de Lille, enregistrée sous le n° 2107229, dans les 8 jours suivant la date d'effets, et à renoncer à sa demande de frais de procédure par application de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RECIPROCITE

Toutes les clauses du présent protocole se servant mutuellement et réciproquement de cause, le présent protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des parties, autoriserait l'autre partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur leur exécution si elle était déjà intervenue, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts contre la partie qui n'aurait pas exécuté son engagement.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PRESENT ACCORD

Le présent protocole prend effets à la date de signature par les parties et donc, le cas échéant, à la date de la dernière signature apposée.

Un exemplaire du présent accord a été préalablement remis aux parties qui ont disposé du temps de réflexion nécessaire avant de s'engager.

Moyennant la parfaite exécution des présentes, chacune des parties se déclare pleinement remplie de tous ses droits et renonce ainsi à toute action ou réclamation, qui aurait sa source dans le litige.

Le présent protocole a valeur transactionnelle entre les parties, au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est irrévocable et n'est susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur ou de dol.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les présentes ont un caractère confidentiel.

Sauf accord écrit, les parties s'interdisent strictement d'en divulguer à la fois l'existence et le contenu, sauf pour en obtenir l'exécution en cas de méconnaissance par une des parties, ou à l'égard de l'administration fiscale ou sauf accord écrit de l'autre partie.

Pour la Commune de VILLENEUVE D'ASCQ Monsieur le Maire	A Le
Pour la société SFR Monsieur-Mathieu COCQ	A Le

NB : Parapher chaque page, puis dater et signer ci-dessus en indiquant la mention manuscrite « bon pour transaction »

Annexe :

- *Délibération du conseil municipal*

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER

ENTRE :

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON en application de la délibération n° _____ du 27 septembre 2022 _____,

ci-après dénommée la « Commune »,

D'UNE PART,

ET

SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée au capital de 16.849.995 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529, dont le siège social est sis 10, rue Albert Einstein - 77420 Champs sur Marne, représentée par Monsieur Didier CRASKE en sa qualité de Directeur Régional des Equipes Techniques Nord-Est dûment habilité à l'effet des présentes,

Par « Société Affiliée », on entend (I) toute société dont SFR FIBRE SAS détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou (II) toute société qui détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle de SFR FIBRE SAS au sens dudit article, ou encore (III) toute société dont le contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par une société telle que visée au paragraphe (II) ci-dessus,

ci-après, dénommée « SFR FIBRE SAS »,

D'AUTRE PART,

La Commune et SFR FIBRE SAS sont ensemble ci-après dénommées les « Parties ».

Il a été convenu et accepté entre les Parties ce qui suit :

PREAMBULE

SFR FIBRE SAS a pour activité l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques et commercialise différents services dont la fourniture d'accès à Internet, des services de téléphonie et de réception de programmes télévisés. Dans ce cadre, SFR FIBRE SAS vend ou/et met à la disposition de ses clients les équipements nécessaires à la réception des programmes de télévision, à l'accès à Internet, tels que décodeurs, modems, et à la téléphonie.

A ce titre, SFR FIBRE SAS est propriétaire d'un réseau câblé, ci-après dénommé « le Réseau », fournissant des services de communications électroniques et distribuant des services de communication audiovisuelle, établi sur le territoire de la Commune.

La Commune s'est engagée, par la convention d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication en date du 6 juillet 1992, à mettre à disposition de SFR FIBRE SAS des Emplacements destinés à accueillir les centres de distribution nécessaires au fonctionnement du Réseau.

La convention d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication en date du 6 juillet 1992 a expiré le 23 juin 2012.

Postérieurement à cette dernière date, les parties ont tenté, sans y parvenir, de conclure une convention relative à l'occupation des Emplacements.

La commune a émis à l'encontre de SFR Fibre SAS des titres de recettes pour l'occupation desdits emplacements de la période comprise entre l'année 2013 et l'année 2020.

Ces titres, à l'exception de celui émis pour l'année 2019, ont été contestés près la juridiction administrative.

Après que la Cour administrative d'appel de Douai ait rendu le 11 janvier 2022 (req. 20DA01568) un arrêt relatif aux titres émis pour l'occupation des Emplacements pour les années 2015 à 2018, les Parties sont parvenues à conclure le protocole transactionnel porté en annexe 3, conclu concomitamment.

Les relations entre SFR FIBRE SAS et la Commune, au titre de l'occupation, par les Installations de SFR FIBRE SAS, du domaine public géré par la Commune, sont régies par la présente convention.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les Parties conviennent qu'aux fins de la présente convention, les mots et expressions suivants dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

« Convention » désigne la présente convention d'occupation domaniale et ses annexes.

« Installations » désignent tout élément ou partie du Réseau.

« Réseau » désigne le réseau de communications électroniques dont SFR FIBRE SAS est propriétaire et qu'elle a établi permettant d'offrir des services de communications électroniques et des services de communication au public par voie électronique.

« Domaine » désigne les dépendances et biens du domaine public non routier dont la Commune a la charge et qui lui sont rattachés, soit par détermination de la loi, soit par affectation à l'usage direct du public, soit par l'affectation à un service public, à l'exclusion de ceux affectés aux besoins de la circulation terrestre.

« Emplacement » désigne toute emprise du Domaine sous forme notamment de local technique. La liste (avec les adresses) des locaux techniques ainsi qu'un état récapitulatif des surfaces du Domaine (m²) occupées par des Installations à la date de signature de la présente Convention figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 - OBJET

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune accorde à SFR FIBRE SAS, qui l'accepte, le droit d'occuper les dépendances du Domaine dont elle a la charge et/ou les Emplacements dépendant du Domaine pour toutes les Installations appartenant à SFR FIBRE SAS, pour les besoins d'exploitation de son Réseau.

La Convention est établie, en ce qu'elle concerne le Domaine, en application de l'article L. 46 du Code des Postes et des Communications Electroniques, ci-après dénommé le « CPCE ».

SFR FIBRE SAS fait son affaire des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires du domaine public routier de la Communauté urbaine de Lille ou du Département du Nord.

En conséquence, la Convention ne régit que les conditions d'occupation du Domaine communal par SFR FIBRE SAS.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention constitue l'accord définissant les obligations respectives des Parties en ce qui concerne l'occupation par SFR FIBRE SAS du Domaine, consistant en l'occurrence en celle des Emplacements dont la liste figure en annexe 1.

Elle constitue un titre d'occupation du Domaine consenti par la Commune pour les Installations déjà mises en place par SFR FIBRE SAS, et celles susceptibles d'être mises en place en application de l'article 5, sur le territoire de la Commune.

Les annexes 1 et 2 faisant partie intégrante de la Convention, détaillent l'ensemble des Emplacements mis à la disposition de SFR FIBRE SAS.

Par ailleurs, la Convention ne constitue pas un bail commercial soumis aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce et ne pourra donner à SFR FIBRE SAS aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 3 - PROPRIETE DES OUVRAGES

SFR FIBRE SAS est et restera propriétaire du Réseau, et plus particulièrement de l'ensemble des Installations qu'elle détient ou qu'elle plantera, dans le cadre et au cours de la Convention, sur les Emplacements et/ou sur le Domaine.

La Convention n'emporte aucune transmission de propriété au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 4 - CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la Commune n'a consenti aux présentes qu'en raison de la personne de SFR FIBRE SAS et de ses Sociétés Affiliées.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES EMBLACEMENTS

La Commune met à disposition de SFR FIBRE SAS les Emplacements listés à l'annexe 1 de la Convention et dans l'état tel que décrit à l'annexe 2 de la Convention.

Tout nouvel Emplacement mis à disposition de SFR FIBRE SAS à la suite d'une demande de SFR FIBRE SAS sera intégré au champ d'application de la Convention par la signature d'un avenant par les Parties modifiant l'annexe 1.

La présente convention ne confère pas à SFR FIBRE SAS de droit à l'occupation exclusive des Emplacements susvisés, qui pourront, le cas échéant, être également mis à disposition d'exploitants de réseau de communications électroniques tiers.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE

6.1. Date d'effet

La Convention prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

6.2. Durée

La Convention confère à SFR FIBRE SAS le droit d'occuper les Emplacements définis à l'article 5 pendant une durée expirant le 31 décembre 2034.

Elle est renouvelable tacitement par période de cinq années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis minimum de quatre (4) mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - PORTEE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE

SFR FIBRE SAS est autorisée à occuper et accéder aux Emplacements pour les besoins d'exploitation de son Réseau, dans les conditions et limites posées aux présentes.

SFR FIBRE SAS est notamment autorisée à occuper les Emplacements, aux fins d'exploiter son Réseau, de procéder ou de faire procéder aux travaux de maintenance (préventive ou curative), d'entretien, d'évolution et d'extension du Réseau dans les meilleures conditions. SFR FIBRE SAS est autorisée à entreposer dans les emprises du Domaine dont elle a l'usage exclusif les matériaux et matériels nécessaires à l'exploitation des Installations. Le stockage de matériaux et matériels pouvant générer des risques pour la sécurité publique est strictement interdit. La surface utilisée, le cas échéant, pour ce faire ne fait l'objet d'aucune redevance complémentaire.

Si SFR FIBRE SAS est amenée à quitter, pour quelque raison que ce soit et à son initiative un Emplacement qu'elle occupe, elle en informe la Commune dans un délai de trois (3) mois avant le déménagement prévu. SFR FIBRE SAS s'engage à réaliser, à ses frais exclusifs, l'ensemble des travaux de débarras, de déracordement et de remise en état des locaux, au plus tard la veille du déménagement.

La liste des Emplacements mis à disposition de SFR FIBRE SAS sera actualisée par la signature par les Parties d'un avenant modifiant l'annexe 1 de la Convention.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

8-1. La contrepartie à l'occupation des Emplacements par la société SFR Fibre SAS pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2025 fait l'objet des articles 2-2 du protocole transactionnel joint en annexe 3.

8-2. La contrepartie à l'occupation des Emplacements par la société SFR Fibre SAS pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2034 fait l'objet des stipulations ci-après définies par l'article 8-3.

8-3. SFR FIBRE SAS versera, en contrepartie de l'occupation des Emplacements, une redevance annuelle (ci-après dénommée « la Redevance ») définie par application de la formule suivante :

$$R = S \times M,$$

dans laquelle S est la surface des dépendances du Domaine effectivement occupées au sol par les Installations,

M est le montant du droit d'occupation par mètre carré au sol et par an soit 250 €.

Les surfaces occupées par SFR FIBRE SAS figurent en annexe n° 1 de la présente. Elles ont été déterminées conjointement par les Parties.

Le montant du droit d'occupation par mètre carré et par an susvisé est calculé, révisé à partir de 2015 au 1^{er} janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

SFR FIBRE SAS s'acquittera de la Redevance pour l'année en cours à compter du 1^{er} janvier 2026 et après la réception du titre de recette correspondant. Pour les années suivantes, SFR FIBRE SAS s'acquittera de la Redevance à compter du 15 février de chaque année, après la réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 9 – TAXES ET IMPOTS

SFR FIBRE SAS supportera tous les impôts et taxes inhérents à l'occupation des Emplacements.

ARTICLE 10 - CONCEPTION ET CONSTRUCTION

10.1 : Conception et Modification des Installations

10.1.1 : Déplacement des Installations à l'initiative de SFR FIBRE SAS

Dans l'hypothèse où SFR FIBRE SAS déciderait de procéder au déplacement d'Installations ou de certains de leurs éléments ou à l'établissement d'Installations supplémentaires ou complémentaires, les modes de pose et d'installation seront définis en tenant compte de ceux déjà mis en œuvre dans le secteur géographique concerné afin d'assurer l'homogénéité des modes de pose et d'installation du Réseau.

Les déplacements sont réalisés par SFR FIBRE SAS et à son initiative sont réalisés à la charge exclusive de SFR FIBRE SAS.

10.1.2 : Déplacement des Installations à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du Domaine

SFR FIBRE SAS devra, toutes les fois que cela lui sera requis par les services de la Commune pour la bonne conservation du Domaine, effectuer les déplacements nécessaires des Installations. La Commune et SFR FIBRE SAS se rapprocheront pour en déterminer les modalités techniques. La Commune proposera un nouvel Emplacement à proximité constitué d'un local à l'identique ou d'une infrastructure de génie civil permettant le déplacement des Installations. Le nouvel Emplacement sera intégré au champ d'application de la Convention par la signature d'un avenant par les Parties. Toutefois, SFR FIBRE SAS garde la faculté de renoncer, sans pouvoir exiger d'indemnité, à cette proposition.

Lorsque des déplacements sont requis par la Commune, la Commune avertira SFR FIBRE SAS par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces travaux.

D'une manière générale, le déplacement des Installations, à l'exception de travaux de génie civil corrélatifs, se fera aux frais exclusifs de SFR FIBRE SAS dans tous les cas où ce déplacement est nécessité par des travaux, initiés par la Ville, qui sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

En tout état de cause, SFR FIBRE SAS est seule maître d'ouvrage du déplacement des Installations, et le cas échéant, d'ouvrages constituant le Réseau, et ce quel que soit le motif du déplacement.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION

11.1 : Exploitation des Installations

SFR FIBRE SAS entretient les Installations permettant l'exploitation du Réseau. Elle procède, sur sa seule initiative, entre autres, au remplacement des matériels défectueux, sinistrés ou détruits.

Toutes les Installations permettant l'exploitation du Réseau, seront entretenues en bon état de fonctionnement et renouvelées par SFR FIBRE SAS sur sa seule initiative.

SFR FIBRE SAS exploitera son Réseau et donc les Installations conformément à la réglementation en vigueur.

11.2 : Entretien des Installations

SFR FIBRE SAS a l'obligation d'entretenir ses Installations selon les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. En cas de modifications ou de dépose de ses Installations sur sa propre initiative, quelle qu'en soit l'importance, et pour quelque cause que ce soit, SFR FIBRE SAS devra prendre intégralement à sa charge le montant des frais de modification, de réfection de rétablissement des Emplacements.

Dans l'hypothèse où des travaux viendraient à être entrepris à l'initiative de la Commune, ou de ses concessionnaires de service public, pour les besoins de l'affectation principale des Emplacements, et qui obligerait à la suspension temporaire du fonctionnement et/ou à la modification ou au déplacement des Installations de SFR FIBRE SAS, la Commune, sauf cas d'urgence ou de force majeure, devra en avertir SFR FIBRE SAS avec un préavis de trois (3) mois au moins en lui précisant, à titre indicatif, la durée prévue d'indisponibilité. Dans tous les cas, la Commune s'efforcera de mettre en œuvre toute solution pour assurer la continuité permanente de l'exploitation du Réseau de SFR FIBRE SAS.

Dans ce cas, l'intégralité des frais de dépose et de remise en place, de modification ou de déplacement des Installations et plus généralement du Réseau sera exclusivement supportée par SFR FIBRE SAS dans tous les cas où ces modifications sont rendues nécessaires par des travaux, initiés par la Ville, qui sont entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et qui constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

SFR FIBRE SAS pourra prétendre à la réduction de sa Redevance d'occupation dans l'hypothèse où l'indisponibilité des Emplacements et/ou l'impossibilité d'exploiter le Réseau se traduirait par une réduction de la surface totale des Emplacements qu'elle occupe.

11.3 : Accès aux Installations

Toute personne devant intervenir pour le compte de SFR FIBRE SAS sur ses Installations devra être munie d'une accréditation de SFR FIBRE SAS, et se conformer rigoureusement aux règles d'hygiène et de sécurité qui seront le cas échéant transmises à SFR FIBRE SAS par écrit. La Commune garantit à SFR FIBRE SAS un accès aux Installations vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

11.4 : Sécurisation des Installations

SFR FIBRE SAS sera seule responsable de la sécurisation de ses Installations.

11.5 : Raccordement au réseau électrique des installations

Les installations SFR FIBRE SAS devront être raccordées indépendamment au réseau ErDF. Les travaux nécessaires à ce raccordement, Y compris le génie civil, seront à sa charge.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE ET GARANTIES

Pendant toute la durée de la Convention, chaque Partie est responsable de l'intégralité des dommages et préjudices résultant directement de son fait.

Assurance Dommages aux Biens

La Commune n'abandonnant pas son recours en cas d'incendie et de dégât des eaux contre SFR FIBRE SAS, cette dernière garantira ses risques locatifs et souscrira, à compter de la date de l'entrée en jouissance, une assurance dommages aux biens permettant de garantir, notamment, les risques d'incendies, explosions, dégâts des eaux, vols, dommages électriques, pertes d'exploitation, etc, et en fournira une attestation à la Commune. L'éventuelle application d'une franchise au contrat d'assurance dommages de SFR FIBRE SAS ne pourra être opposée à la Ville de Villeneuve d'Ascq pour se soustraire à l'obligation de réparation qui incombe à l'occupant et à ses assureurs.

Assurance Responsabilité

SFR FIBRE SAS souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers, des clients ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de son occupation, et en fournira une attestation à la Commune. SFR FIBRE SAS a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses sous-traitants aux Emplacements mis à disposition. Il pourra être satisfait à l'obligation prévue par la présente clause par la souscription d'un contrat par l'une des Sociétés Affiliées.

Clauses générales

SFR FIBRE SAS transmettra à la Commune les copies de toute déclaration de sinistre ou dégradation qui surviendrait sur les Emplacements mis à sa disposition alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

En cas de survenance de toute pièce relative à un sinistre, les travaux de remise en état à la charge de SFR FIBRE SAS devront commencer sans délai à compter du moment où la responsabilité de SFR FIBRE SAS aura été démontrée.

ARTICLE 13 - RESILIATION

13.1 Résiliation par la Commune

13.1.1 : Résiliation de plein droit et sans indemnité

La Commune a la faculté de résilier la Convention de plein droit et sans indemnité pour SFR FIBRE SAS en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de SFR FIBRE SAS,

Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention sera prononcée par délibération du conseil municipal. Cette décision sera immédiatement notifiée à SFR FIBRE SAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une fois la résiliation dûment notifiée, SFR FIBRE SAS sera tenue de démonter ses Installations dans le délai déterminé par la Ville qui ne saurait être inférieur à six (6) mois. Ce délai commencera à courir à compter de la réception de la décision, sauf événement de Force majeure qui prolongerait ces délais.

En outre, et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de démontage des Installations prévu par la Commune, la Commune pourra procéder d'office aux travaux de démontage nécessaire et à la remise en état des lieux.

Nonobstant la résiliation de la Convention, la Redevance sera due jusqu'à ce que SFR FIBRE SAS ait effectivement et définitivement démonté toutes ses Installations.

13.1.2 : Résiliation pour faute de SFR FIBRE SAS

La Commune a la faculté de résilier la Convention, sans indemnité, en cas de manquement de SFR FIBRE SAS à l'une de ses obligations substantielles de la Convention.

La résiliation sera prononcée par délibération du conseil municipal dans un délai de deux (2) mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti par cette dernière d'un minimum d'un mois (le délai courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée).

Une fois la résiliation dûment notifiée, SFR FIBRE SAS sera tenue de démonter ses Installations dans le délai indiqué par la délibération qui ne saurait être inférieur à six (6) mois. Ce délai

commencera à courir à compter de la notification de cette décision, sauf événement de force majeure ou, le cas échéant, tout fait d'un tiers qui prolongerait ce délai.

Dans cette hypothèse, la Redevance versée d'avance, en partie ou en totalité, reste acquise à la Commune.

13.1.3 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune dispose de la faculté de résilier la Convention pour un (ou des) motif(s) tenant à l'intérêt général dûment justifié.

La résiliation sera prononcée par délibération du conseil municipal. La décision de résiliation sera dûment notifiée à SFR FIBRE SAS par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à compter du jour de la réception de ladite notification par SFR FIBRE SAS.

Sauf cas d'urgence avérée et dûment justifiée, le Maire de la Commune sera tenu d'aviser SFR FIBRE SAS de son intention de résilier la Convention pour les motifs susvisés selon les mêmes modalités douze (12) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la Convention donnera lieu au versement d'une indemnité au profit de SFR FIBRE SAS qui sera fixée d'un commun accord entre les Parties comprenant la réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la Convention avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant de l'occupation du Domaine conforme aux prescriptions de la Convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du Domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

En outre, la dernière Redevance versée par SFR FIBRE SAS lui sera remboursée au prorata de la période d'occupation restant à courir.

SFR FIBRE SAS sera alors tenue de démonter ses Installations, aux frais de la Commune dans un délai de six (6) mois à compter de la résiliation, sauf événement de force majeure ou, le cas échéant, tout fait d'un tiers qui prolongerait ce délai.

13.2 Résiliation par SFR FIBRE SAS

SFR FIBRE SAS a la faculté de résilier de plein droit, sans indemnités et à tout moment et pour quelque cause que ce soit la Convention, à condition d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Nonobstant la résiliation de la Convention, la Redevance sera due jusqu'à ce que SFR FIBRE SAS ait effectivement et définitivement démonté toutes ses Installations.

La résiliation ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité au profit de SFR FIBRE SAS.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS ET CESSIION DE LA CONVENTION

14.1 : Modification de la Convention

En cas de modification unilatérale par la Commune des modalités d'occupation du Domaine, SFR FIBRE SAS sera indemnisée du préjudice subi. Cette indemnité sera fixée par les Parties et, à défaut d'accord, par un expert désigné par elles.

14.2 : Cession de la Convention

Compte tenu du caractère *intuitu personae* de la Convention, il est expressément interdit à SFR FIBRE SAS de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations en résultant à un tiers sans que la Commune y ait préalablement et expressément consenti par écrit, sans que cette opération ne donne toutefois lieu à la signature d'une nouvelle convention avec la Commune.

Par dérogation expresse, SFR FIBRE SAS pourra librement céder tout ou partie de la Convention à l'une de ses Sociétés Affiliées, après en avoir informé la Commune.

ARTICLE 15 - EVOLUTION DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les Parties conviennent dès à présent qu'en cas de modification légale ou réglementaire affectant la Convention, les Parties se rapprocheront en vue de modifier la Convention s'il y a lieu par voie d'avenant dûment signé par les Parties, ou d'établir une nouvelle convention, ce dans les délais respectant les dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

ARTICLE 16 - CONSEQUENCE DE LA DENONCIATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie du renouvellement tacite de la Convention, en application de l'article 6-2, les Installations qui auront été réalisées par SFR FIBRE SAS devront être enlevées à ses frais, dans un délai déterminé par la Commune et qui ne saurait être inférieur à six (6) mois. Les Emplacements devront être remis en état normal d'entretien et de propreté.

Cependant, en l'absence de remise en état normal d'entretien et de propreté dans le délai prévu à l'alinéa précédent et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois (3) mois, la Commune pourra procéder d'office, aux frais de SFR FIBRE SAS, aux travaux de démontage nécessaires des Installations et à la remise en état des Emplacements.

Cette obligation d'enlèvement est suspendue le temps de l'instruction, par la Commune, de la demande d'autorisation d'occuper le Domaine que SFR FIBRE SAS pourrait formuler conformément aux dispositions des articles L.45-9 et L.46 et suivants du Code des postes et communications électroniques ou des dispositions ultérieures leur succédant. En l'hypothèse de délivrance d'autorisation, l'obligation d'enlèvement prend fin.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que l'ensemble des informations fournies à la Commune par SFR FIBRE SAS relèvent du secret en matière commerciale et industrielle et ont un caractère confidentiel.

La Commune s'engage, pour toute la durée de la Convention, à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autre fin que l'exécution des présentes, sans l'accord écrit et préalable de SFR FIBRE SAS.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations techniques relatives au Réseau (plans des Installations, etc.) fournies à la Commune dans le cadre des présentes puissent être communiquées à toute personne physique ou morale publique ou privée, ayant un intérêt à les connaître, appelée à intervenir sur ou sous le domaine municipal, à procéder à des études, sondages, etc.

D'une manière générale, les dispositions des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et de l'article L. 151-7 du code de commerce s'appliquent.

ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les Parties conviennent que toute contestation de l'une d'entre elles à l'égard de l'autre s'agissant de l'interprétation, de l'application ou l'exécution d'une des clauses de la Convention fera, préalablement à tout recours, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Dans l'hypothèse où cette tentative échouerait, les contestations qui pourraient s'élever entre la Commune et SFR FIBRE SAS s'agissant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la Convention, seront soumises au Tribunal administratif de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, en 2 exemplaires, le

Pour la SFR FIBRE SAS

Pour la Commune
Gérard CAUDRON

Annexe 1 : Liste des Emplacements mis à disposition de SFR FIBRE SAS
Annexe 2 : Etat des lieux des Emplacements mis à disposition de SFR FIBRE SAS
Annexe 3 : protocole transactionnel

Annexe 1 : Liste des Emplacements mis à disposition de SFR FIBRE SAS

ADRESSE	surface du local	surface occupée au sol
11 RUE ANTOINE LEFEBVRE	40 m ² HEL 070	2 m ²
241 RUE DE LILLE	43 m ² TRI 030	2 m ²
1 RUE EUGENE DELACROIX 2A RUE DU MOULIN D'ASCQ	42 m ² TRI 050	2 m ²
2B RUE CHARLES RONSSSE	40 m ² TRI 060	2 m ²
170B RUE GASTON BARATTE	37 m ² TRI 070	2 m ²
1 RUE DES ORMES	35 m ² TRI 100	2 m ²
1A ALLEE DU COQ	46 m ² VDA 110	2 m ²
2 RUE DE LA CIMAISE	40 m ² VDA 120	2 m ²
ALLEE DE LA CIBLE	48 m ² VDA 130	2 m ²
2 AVENUE DE LA CHATELLENIE	42 m ² VDA 140	2 m ²
41B RUE DE FLORENCE	46 m ² VDA 150	2 m ²
2 ALLEE DES BROUILLARD	39 m ² VDA 160	2 m ²
1 AVENUE DU PONT DE BOIS	40 m ² VDA 170	2 m ²
CHEMIN DES VIEUX ARBRES	39 m ² VDA 200	2 m ²
10 RUE TRUDAINE ET ALLEE TOISON D'OR	40 m ² VDA 220	2 m ²
64 RUE JACQUES PREVERT	43 m ² VDA 240	2 m ²
1BIS RUE H.GHESQUIERE/M.LUTHER KING	40 m ² WAS 010	2 m ²
33BIS RUE JEAN JAURES	45 m ² WAS 020	2 m ²
36BIS BOULEVARD ALBERT 1ER	37 m ² WAS 030	2 m ²
9 RUE ALFRED DE VIGNY	40 m ² WAS 040	2 m ²

TOTAL : 40 m²

Annexe 2 : Etat des lieux des Emplacements mis à disposition de SFR FIBRE SAS

Annexe 3 : protocole transactionnel